

Commune de Moulainville

Enquêtes publique et parcellaire préalables
à la Déclaration d'Utilité Publique
de la dérivation et de la protection du captage communal
d'Orfontaine implanté sur le territoire
de la commune de Moulainville
du lundi 06 janvier au jeudi 23 janvier 2020



Données cartographiques © IGN FEDER Région Grand-Est Préfecture de la région Grand-Est

Annexe 7.1. Arrêté d'ouverture d'E.P.

Fait le 12 février 2020 à Damvillers
Le commissaire Enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance
le 14 février 2020

Le Préfet organisateur

Monsieur le Préfet de la Meuse
Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
55012 Bar-le-Duc



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2019-2750 du 12 novembre 2019

**prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalables
à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection
de la Source communale d'Orfontaine**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, R1321-6 à R.1321-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L121-1 à L121-5, R112-1 à R112-23, R131-3 à R131-14 et R311-1 à R311-3,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-2, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-6, L215-13,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'ordonnance n° E190000097/54 du 28 août 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désignant M. Serge LESTAN, en qualité de commissaire enquêteur,

VU la délibération de la commune de MOULAINVILLE du 13 décembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique des eaux captées à la Source communale d'Orfontaine destinées à la consommation humaine et la mise en place de périmètres de protection,

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération définie par l'article L.123-2 du code de l'environnement et que les enquêtes préalables doivent être par conséquent organisées en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que le dossier, soumis aux enquêtes, composé des documents suivants :

- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 juillet 2019 (version du 08/07/2019),
- l'avis de Mme Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse, d'août 2015,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- les plans et états parcellaires établis en décembre 2015 et actualisés en juin 2016 par le cabinet de géomètres-experts MANGIN,

a été déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

À la demande du pétitionnaire : la commune de MOULAINVILLE, il sera procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées à la Source communale d'Orfontaine implantée sur le territoire de la commune de MOULAINVILLE,
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection immédiate et rapprochée.

Article 2 : Dates et durée des enquêtes

Les enquêtes conjointes sont ouvertes, sur le territoire de la commune de MOULAINVILLE, du lundi 6 janvier 2020 au jeudi 23 janvier 2020 inclus, soit une période de 18 jours consécutifs.

Article 3 : Commissaire enquêteur - Désignation et permanences

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du tribunal administratif de NANCY, Monsieur Serge LESTAN conduira ces enquêtes.

Pour recevoir les observations et propositions du public, il tiendra des permanences à la mairie de MOULAINVILLE, les :

- **lundi 6 janvier 2020 de 10h00 à 12h00,**
- **samedi 18 janvier 2020 de 10h00 à 12h00,**
- **jeudi 23 janvier 2020 de 15h00 à 18h00 (fin des enquêtes)**

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la Mairie de MOULAINVILLE (7 rue Basse – 55400 MOULAINVILLE), à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Organisation des enquêtes

4-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier comprenant une notice explicative, l'avis de l'hydrogéologue agréée, les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de MOULAINVILLE, **pendant la durée des enquêtes**, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

4-2 Enquête parcellaire

Le dossier comprenant au minimum un plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX, **pendant la durée des enquêtes**, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture et consigner sur le registre

disponible, ses éventuelles observations concernant les limites des biens devant faire l'objet de servitudes ou à exproprier.

Article 5 : Information du public et des propriétaires

5-1 Information collective

La tenue des enquêtes et leurs modalités d'organisation feront l'objet d'avis publiés par voie d'affichage (aux lieux habituels d'affichage) et par tous autres procédés en vigueur dans les communes de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par le maire des communes.

Un avis d'ouverture des enquêtes sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse, huit jours au moins avant qu'elles ne commencent et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci. Ces insertions, assurées par les services de la préfecture, sont à la charge du pétitionnaire.

5-2 Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX .

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affiche une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Clôture des enquêtes et conclusions du commissaire enquêteur

À la fin des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire des communes de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX et transmis, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur accompagné des éventuelles observations formulées par écrit et non consignées sur le registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, pour transmettre au préfet de la Meuse, les registres d'enquêtes, ses rapports et conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et des périmètres de protection et sur l'emprise des ouvrages projetés (en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération).

Une copie des rapport et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au tribunal administratif de NANCY.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX. Toute personne intéressée pourra en demander communication au préfet de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le pétitionnaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute d'une délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire des communes de MOULAINVILLE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS et EIX et M. Serge LESTAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement,
- au président du conseil départemental de la Meuse, service environnement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- au responsable de l'Office National des Forêts,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- à la présidente du tribunal administratif de NANCY,
- au cabinet Mangin.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU